

Copie NK  
originaux posés à  
Paris 9.7.2020  
attente retour  
pages → matière

## Statuts Fédération Française des Professionnels du verre (FFPV)

### Préambule :

La FFPV est une Fédération professionnelle issue de la réorganisation par la modification de ses statuts de la Fédération Française des Professionnels du Verre qui comprend, en tant que membres actifs, l'union des Transformateurs de Verre Plat (UDTVP) et l'Union des Installateurs de Verre Plat (UDIVP) ainsi qu'en tant que membres adhérents, les entreprises personnes morales ou physiques exerçant une activité dans le secteur de la transformation et de la mise en œuvre de tous les produits verriers ainsi que les produits et activités connexes.

La FFPV assure la poursuite des missions en matière de dialogue social et de représentation des intérêts des entreprises adhérentes qui, selon leurs spécialités d'intervention dans les métiers du verre (transformation ou installation), sont également membres de l'UDTVP ou de l'UDIVP.

### **ARTICLE 1 - Composition- Dénomination**

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une union de syndicats professionnels régie par, les articles L2133-1 et suivants du code du travail et les textes subséquents, dénommée FEDERATION FRANCAISE DES PROFESSIONNELS DU VERRE (FFPV).

#### • **Membres actifs**

Sont membres de la FFPV, les Unions professionnelles nationales se rattachant aux activités de transformation ou d'installation de produits verriers et d'ouvrages associés, soit l'Union des Installateurs de Verre plat (UDIVP) et l'Union des Transformateurs de Verre Plat (UDTVP).

D'autres membres actifs pourront rejoindre la FFPV sous réserve de leur agrément par l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association dans les conditions prévues par l'article 20 des présents statuts.

Chaque membre actif de la FFPV appartient à un Collège au sein du Conseil d'administration de la Fédération.

NK

- **Membres adhérents**

La Fédération comprend également des membres adhérents. Les membres adhérents sont les entreprises qui exercent leur activité principale dans le secteur de la transformation et de la mise en œuvre du verre, de tous produits verriers, de miroiterie et produits connexes et qui sont obligatoirement membres d'un des membres actifs de Fédération.

Les membres actifs organisent l'adhésion de leurs entreprises membres à la Fédération. La Fédération leur confie, dans ce cadre, un mandat pour collecter ses cotisations. Chaque membre actif reverse à la Fédération la totalité des cotisations qu'il a perçues dans le cadre du mandat de collecte qui lui a été confié par la Fédération.

Les membres adhérents participent aux Assemblées générales de la Fédération au sein du Collège du membre actif dont ils sont également adhérents.

- **Les membres partenaires**

Les membres partenaires, personnes morales dont les activités et/ou compétences sont en lien avec l'activité de la filière verre et / ou avec l'activité des membres des unions membres de la FFPV.

L'agrément d'un organisme en qualité de membre partenaire de la FFPV est une décision discrétionnaire du Conseil d'administration qui n'a pas à être motivée.

Les membres partenaires ne participent pas aux instances décisionnelles de l'Association, à l'exception des Assemblées Générale auxquelles ils sont invités, à titre consultatif.

La cotisation acquittée par chaque membre partenaire est définie par le Conseil d'administration dans le cadre de la décision d'agrément.

## **ARTICLE 2 - Siège**

Le siège de la FFPV est situé à dans les locaux de la FCSIV au 114 rue la Boétie 75008 Paris. Il peut être transféré en tout lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 3 - Durée**

La FFPV est constituée pour une durée illimitée.

MP

#### **ARTICLE 4 - Objet**

La FFPV a pour objet :

- La représentation de ses membres actifs et de ses membres adhérents dans le cadre du paritarisme et du dialogue social.
- L'entretien des liens de confraternité entre ses différents membres.
- L'étude, la défense et la promotion des intérêts juridiques, économiques, commerciaux, sociaux, industriels de ses membres actifs et de ses membres adhérents;
- L'organisation des actions de formation destinées à assurer la formation professionnelle continue des salariés de ses membres adhérents;
- L'action en justice pour assurer la défense des droits et intérêts collectifs des professions ou métiers qu'elle représente, conformément à la réglementation en vigueur.
- Tout objet connexe, directement ou indirectement, aux précédents.

#### **ARTICLE 5 - Capacité**

La FFPV jouit de la capacité civile, elle peut notamment :

Acquérir ou recevoir à titre gratuit des biens meubles ou immeubles ou encore prendre des participations dans des sociétés immobilières. Elle exerce en justice toutes actions pour la défense de ses intérêts propres et pour la défense des intérêts professionnels de ses membres ou de la profession.

Elle est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou par un administrateur spécialement mandaté par le président.

#### **ARTICLE 6 - Ressources**

Les ressources de la FFPV se composent :

- des cotisations de ses membres adhérents,
- des cotisations de ses membres actifs,
- des cotisations de ses membres partenaires ;
- des financements provenant de l'Etat, des collectivités territoriales ou des organismes publics et notamment des établissements publics,
- et d'une manière générale de toutes autres ressources autorisées par la loi.

MP

#### **ARTICLE 7 - Exercice social**

La durée de l'exercice comptable est de 12 mois. Il débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Pour l'exercice 2017/ 2018, la durée sera de 18 mois, du 1er juillet 2017 au 31 décembre 2018.

La Fédération procède à l'approbation et à la publication de ses comptes selon les modalités prévues aux articles L.2135-1 à L.2335-6 du Code du travail.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et, le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes, sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

#### **ARTICLE 8 - Cotisations**

Les membres adhérents et des membres actifs acquittent une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration.

La cotisation des membres actifs est la même que celle des membres adhérents.

Les membres partenaires acquittent une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'administration dans le cadre de leur agrément.

#### **ARTICLE 9 - Perte de la qualité de membre**

Un membre actif perd sa qualité de membre de la Fédération en cas :

- de démission adressée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet trois mois après sa notification ;
- d'exclusion pour motif grave décidée par le Conseil d'administration à la majorité des 2/3 des voix de ses membres. Le membre actif se voit notifier les griefs qui lui sont reprochés au moins quinze jours avant la réunion du Conseil d'administration ayant à délibérer sur son éventuelle exclusion. Il peut s'exprimer ou produire un mémoire en réponse aux griefs notifiés. Le Conseil ne délibère qu'après l'avoir entendu ou pris connaissance de son mémoire, le cas échéant.

Un membre adhérent perd sa qualité de membre de la Fédération en cas :

- de perte de sa qualité d'adhérent du membre actif auquel il appartient ;
- d'exclusion décidée par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés, pour motif grave. Le membre

adhérent se voit notifier les griefs qui lui sont reprochés au moins quinze jours avant la réunion du Conseil d'administration ayant à délibérer sur son éventuelle exclusion. Il peut s'exprimer ou produire un mémoire en réponse aux griefs notifiés. Le Conseil ne délibère qu'après l'avoir entendu ou pris connaissance de son mémoire, le cas échéant.

Constitue un motif grave notamment :

- le non-paiement des cotisations ;
- le non-respect du mandat de collecte ;
- le non-respect des statuts ou du règlement intérieur ;
- tout fait ou comportement visant à (ou ayant pour effet de) nuire au bon fonctionnement, à l'image de l'organisme ou de ses dirigeants.
- toute divulgation d'informations en dehors des organes collégiaux dans lesquels elles ont été émises, sans autorisation préalable du Président,
- l'adoption de positions contraires à l'intérêt de la Fédération
- La liquidation, ou la radiation du registre de commerce pour les structures qui en relèvent, ou la disparition, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire.

#### **ARTICLE 10 - Réunions régionales**

FFPV pourra proposer la désignation par chaque membre actif en son sein d'un référent régional pour animer des événements régionaux d'informations afin de promouvoir les métiers de ses Unions adhérentes.

#### **ARTICLE 11 - Commissions**

Les membres adhérents sont invités à participer aux commissions de la FFPV. Chaque commission désigne son président et le suppléant de celui-ci, définit son programme de travail et soumet ses propositions au Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 12 - Droits de propriété industrielle**

La FFPV possède la propriété exclusive des marques Techniver et Qualiglass qui pourront être utilisés, si elle le désire, pour désigner la branche des activités de formation, de promotion et de vente de tous produits.

Les marques Techniver et Qualiglass pourront être utilisées seules ou associées à celle de la FFPV.

MP

### **ARTICLE 13 - Conseil d'Administration**

La FFPV est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux Collèges comprenant chacun cinq (5) délégués issus de chaque membre actif, dont leur Président respectif.

Ces délégués, qui sont des administrateurs des membres actifs, sont élus par le Conseil d'administration du membre actif dont ils sont issus, à l'exception du Président du membre actif qui est de droit administrateur de la Fédération pour une durée de trois années renouvelable.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, notamment liée à une démission, une révocation par le Conseil d'administration du membre actif dont il est issu, un décès, le Conseil d'administration dont est issu cet administrateur pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de l'administrateur dont le siège est devenu vacant par cooptation. Ce remplacement est obligatoire si les fonctions exercées par l'administrateur concerné est celle de Président, ou de Trésorier.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois que le président le juge nécessaire et si une demande est faite par au moins quatre administrateurs issus des deux membres actifs. L'ordre du jour est défini par le Président ou les administrateurs à l'initiative de la réunion. Il est convoqué par tous les moyens, 15 jours à l'avance. Les réunions sont présidées par le Président ou en son absence par un des Vice-présidents.

Par ailleurs, en cas de convocation de Conseils d'Administration supplémentaires aux 2 Conseils d'Administration prévus annuellement, il sera possible pour ces Conseils d'Administration supplémentaires de les mener par un moyen de mise en relation à distance adapté ou par voie de consultation écrite, notamment par l'utilisation de tout procédé électronique.

Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur présent peut disposer au maximum de 2 pouvoirs émanant de délégués du même Collège que le sien. La présence ou la représentation de la moitié des membres du Conseil d'Administration, qui doivent être issus des deux Collèges, est nécessaire pour atteindre le quorum et valider les délibérations. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés et en cas de partage des voix, il sera organisé une consultation des membres sur le point concerné par le partage des voix.

Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction, l'administration et la gestion de la Fédération sous réserve des pouvoirs qui sont expressément attribués à l'Assemblée Générale, au Président et au Trésorier. , et notamment :

- Il définit la politique et les orientations générales de la Fédération. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées dont il fixe les missions ;
- Il statue sur l'agrément des membres partenaires et l'exclusion des membres.
- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs ; il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.
- Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques du périmètre de la Fédération.  
Il arrête les budgets que lui présente le Trésorier, avant adoption de ceux-ci par l'Assemblée Générale et contrôle leur exécution
- Il arrête les comptes de l'exercice clos, et fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales.

#### **ARTICLE 14 - Président**

Le Président est élu par le Conseil d'Administration parmi ses membres. Il ne peut cumuler cette fonction avec celle de Président d'un des membres actifs de la Fédération.

La durée du mandat est de trois ans. Le président peut être réélu dans la limite de trois mandats consécutifs. En cas de démission ou d'empêchement du Président quelle qu'en soit la raison, le Conseil d'Administration, convoqué par un des vice-présidents en l'absence du Président, a l'obligation de pourvoir à son remplacement dans les meilleurs délais.

Le président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de la FFPV qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile, Il ordonnance les dépenses de la Fédération et il s'assure du bon respect des décisions prises par le Conseil d'Administration. Il convoque l'Assemblée Générale sur l'ordre du jour défini par le Conseil d'administration.

Le Président recrute, nomme, licencie et assure la gestion et le pouvoir disciplinaire du personnel salarié de la Fédération. Il peut assurer également le rôle de secrétaire. A ce titre, il veille à la bonne rédaction des convocations et des comptes rendus de réunions, des procès-verbaux de Conseils d'Administration ou d'Assemblées Générales.

#### **ARTICLE 15 - Vice-présidents**

Les Vice-présidents de la FFPV sont les présidents des Unions adhérentes à la FFPV. Les Vice-présidents peuvent être réélus dans la limite de 3 mandats consécutifs. Ils secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions sur mandat de celui-ci .

#### **ARTICLE 16 - Trésorier**

Le Trésorier est élu par le Conseil d'administration parmi ses membres pour trois ans. Le Trésorier peut être réélu dans la limite de trois mandats consécutifs. En fin d'exercice, il présente au cours de l'Assemblée Générale, un rapport financier sur l'exercice écoulé et sur le budget. Sous l'autorité du Président, il prépare le budget qui sera soumis au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire. Il procède au recouvrement des cotisations et règle les dépenses ordonnancées par le Président. Il fait fonctionner tous les comptes de dépôts de titres ou d'espèces sous le contrôle du Président.

#### **ARTICLE 17 - Assemblées générales: dispositions communes**

Les assemblées générales comprennent tous les membres actifs et les membres adhérents de la Fédération à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée.

Les membres actifs et les membres adhérents dont ils sont issus siègent au sein de deux Collèges.

Chaque Collège est composé d'un membre actif de la Fédération et de ses entreprises membres. Les membres actifs et les membres adhérents siégeant au sein d'un même collège disposent chacun d'une voix.

Les décisions de l'Assemblée Générale de la Fédération sont prises à la majorité simple des voix des Collèges.

Les membres actifs sont représentés au sein de leur Collège respectif par leur président ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été préalablement notifiée au Conseil d'Administration.

Les membres adhérents sont représentés au sein du Collège de l'Assemblée générale de la Fédération par leur représentant légal ou toute personne habilitée par lui issu de la même entreprise ou du même groupe d'entreprises.

Chaque membre adhérent peut se faire représenter par un autre membre adhérent ou par le représentant du membre actif appartenant au même Collège que lui.

Les membres partenaires, représentés par leurs représentants légaux ou par toute autre personne habilitée, sont invités à participer aux Assemblées



Générales avec voix consultative et peuvent être entendus sur leur demande.

Les assemblées générales sont convoquées par le Président, sur l'ordre du jour défini par le Conseil d'administration, par lettre simple ou tout autre moyen adapté au moins un mois à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration. Les Assemblées Générales sont présidées par le Président ou, à défaut par un des Vice-Présidents.

Les assemblées générales peuvent également prendre la forme d'une consultation écrite organisée par le Président, les modalités de cette consultation écrite étant fixées par le Conseil d'administration qui en fixe le périmètre.

Les votes peuvent se faire à main levée, à moins que le Président ou que la moitié des membres ne demandent un scrutin secret.

Chaque Assemblée Générale fait l'objet d'un procès-verbal signé du Président, conservé ensuite au siège de la FFPV.

L'Assemblée Générale doit réunir, présents ou représentés, la moitié au moins des votants. En cas de remise, faute de quorum, les décisions seront valables à la seconde Assemblée, quel que soit le nombre de présents ou représentés.

#### **ARTICLE 18 - Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et sur la situation morale et financière de la FFPV et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, adopte le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux administrateurs

Une Assemblée Générale Ordinaire se réunit obligatoirement chaque année dans le courant du semestre qui suit la clôture de l'exercice.

Les décisions d'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des membres actifs et adhérents.

#### **ARTICLE 19 - Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à l'agrément de nouveaux membres actifs, la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation. Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des votants.

MP -

**ARTICLE 20 - Secret professionnel**

Tous les adhérents, ainsi que les professionnels, membres du Conseil d'Administration ou des commissions ainsi que les salariés de la FFPV sont tenus de ne pas diffuser les informations qu'ils possèdent dans le cadre de leurs activités.

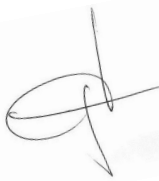
**ARTICLE 21 - Règlement intérieur**


Un règlement intérieur peut être établi pour préciser les différents points non prévus dans les statuts. Il est approuvé ou modifié par le Conseil d'Administration.

**ARTICLE 22 - Dissolution**

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation et décide de la dévolution de l'actif de la FFPV.

A Paris le 08/07/2020

M. Denis Lépée Président de la FFPV


Nelly Philipponnat Membre du CA en charge de la communication


statuts certifiés conformes à l original le 0411 2021 par  
Tony Binard  
président



<b>FFPV FEDERATION FRANCAISE DES PROFESSIONNELS DU VERRE</b> 114 rue la Boetie 75008 Paris tél.01 88 61 00 63 info@ffpv.org Siret 784 357 873 00032
--